



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-176 du 18 OCT. 2013

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0179 relative au **projet de défrichement de 1,5 hectare préalable à la reconstruction de la station d'épuration du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin sur le site de la Bucaille à Aincourt, dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 18 septembre 2013.

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 10 octobre 2013 ;

Considérant que le projet consiste à défricher environ 1,5 hectare de bois pour la reconstruction sur place de la station d'épuration du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin sur le site de la Bucaille à Aincourt ;

Considérant que ce défrichement d'une superficie inférieure à 25 hectares relève de la rubrique 51 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le défrichement de la zone concernée constitue une étape préalable à la réalisation de cette station d'épuration auxquels se raccorderont notamment les anciens établissements du sanatorium « les Tamaris et les Peupliers » après leur réhabilitation ;

Considérant que la station d'épuration actuelle (600 EqHab) est vétuste et surchargée ;

Considérant que le programme des travaux consiste à mettre aux normes le dispositif d'assainissement en vue du développement du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin (réhabilitation des bâtiments du sanatorium) ;

Considérant que la nouvelle filière de traitement, située à proximité de l'existante, sera d'une capacité supérieure (1000 EqHab) et de type filtres plantés de roseaux ;

1/3

Considérant que le site d'implantation du projet est situé dans un espace boisé classé et que la réalisation du projet nécessite une évolution du plan local d'urbanisme (PLU), dans le site inscrit du Vexin Français (arrêté du 19 juin 1972) et dans le périmètre de 500 m des monuments historiques inscrits de l'ancien sanatorium : le pavillon des Tamaris et la station d'épuration ;

Considérant que le défrichement préalable et la reconstruction de la station d'épuration devront donc respecter la réglementation relative aux sites et aux monuments historiques ;

Considérant que le site du projet est situé dans le parc naturel régional du Vexin Français, à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique de type II de la « butte de l'Arthies » et qu'il est donc susceptible d'abriter des espèces à protéger ;

Considérant qu'il convient de s'assurer, en procédant, si nécessaire, à des inventaires de la faune et de la flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels sur ces espèces, de déposer une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à ne pas réaliser les travaux en période de nidification ;

Considérant que l'activité de défrichement devra être réalisée sans entraîner de troubles pour le voisinage, conformément à l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 29/04/2009 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage du Val-d'Oise ;

Considérant que le brûlage à l'air libre de déchets est interdit. et que les déchets de végétaux issus du défrichement devront être éliminés et/ou valorisés par des filières dûment autorisées, conformément à l'article 84 de Règlement sanitaire départemental (RSD) du Val-d'Oise, comme le précise le diagnostic environnemental ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de défrichement préalable à la reconstruction de la station d'épuration du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin sur le site de la Bucaille à Aincourt, dans le département du Val-d'Oise.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.F. Ile-de-France

  
Alain BROSSAIS

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).